

# RÈGLEMENT DU SERVICE D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## SOMMAIRE

RÈGLEMENT DU SERVICE D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	3
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	4
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	5
CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	6
CHAPITRE VI - MESURES PARTICULIÈRES.....	6
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D' APPLICATION.....	6

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

*L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaire dont le SIEA du Marseillon assure la gestion et l'entretien.*

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

*Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.*

## ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

*Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIEA du Marseillon sur la nature des réseaux desservant sa parcelle : réseau d'eaux usées strictes ou réseau unitaire.*

*Dans le réseau d'eaux usées, ne peuvent être déversées que :*

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 15 par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIEA du Marseillon et les établissements industriels.

*Les eaux pluviales ne sont pas admises dans ce type de réseaux. Dans le réseau unitaire, seront admises, en plus des eaux usées domestiques et industrielles, les eaux pluviales (voirie, toitures, ...).*

## ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

*Le branchement comprend depuis la canalisation publique :*

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé si besoin,
- un regard ou boîte de branchement placé autant que possible sur le domaine public si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement, et matérialise la limite de domanialité des ouvrages d'assainissement publics.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

*Pour chaque logement, entreprise ou exploitation, une seule boîte de branchement individuelle sera mise en place.*

*Une demande écrite accompagnée d'un plan de masse indiquant la localisation souhaitée de la boîte de branchement sera transmise au SIEA du Marseillon en vue d'établir un devis forfaitaire ou autre en fonction des travaux nécessaires.*

*La localisation définitive et les caractéristiques du branchement (diamètre, pente, ...) seront définies par le SIEA du Marseillon en fonction de la configuration des réseaux publics en place.*

*Le devis devra être signé par le pétitionnaire et retourné au SIEA du Marseillon avant la programmation des travaux qui seront réalisés sous quarante cinq jours.*

*Les travaux de raccordement sont réalisés par le SIEA du Marseillon. Tout autre raccordement réalisé par un tiers est interdit et donnera lieu à des poursuites.*

*Les branchements réalisés tels que définis dans l'article 4 sont incorporés au réseau public du SIEA du Marseillon.*

*Tout changement sur le branchement en place demandé par le propriétaire de la parcelle donnera lieu à un devis établi par le SIEA du Marseillon au même titre qu'un branchement neuf.*

## ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

*Quelles que soient la nature des eaux rejetées et la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :*

- les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- les effluents des fosses fixes ou des fosses sceptiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,
- et d'une façon générale, tout corps solides ou non, susceptibles de nuire au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuations et de traitement.

*Le SIEA du Marseillon peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.*

*Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.*

### ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

*Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).*

### ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

*Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles ont accès, directement ou si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.*

*par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service des réseaux.*

*Cette obligation intègre également les parcelles dont les exutoires sont situées en contrebas des réseaux publics.*

*Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si l'immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100%. [Délib]*

*Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou unitaire, le SIEA du Marseillon fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains jusqu'à la boîte de branchement en limite du domaine public.*

*Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires des immeubles.*

*Le montant des travaux est établi à partir d'une grille tarifaire fixée par délibération du comité syndical du SIEA du Marseillon.*

*Les branchements réalisés d'office sont incorporés au réseau public du SIEA du Marseillon.*

### ARTICLE 9 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

*La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements tels que définis à l'article 4 sont effectués par le SIEA du Marseillon.*

*Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.*

*Le SIEA du Marseillon est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux nécessaires notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.*

### ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

*Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.*

*La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SIEA du Marseillon.*

### ARTICLE 11 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

*Tout déversement doit faire l'objet préalablement d'une convention de déversement ordinaire sous la forme d'un contrat avec le SIEA du Marseillon souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.*

*La signature de ce contrat vaut acceptation des dispositions du présent règlement. Un exemplaire est remis à l'intéressé.*

### ARTICLE 12 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

*En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.*

*Cette redevance, composée d'une part fixe par branchement et d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable, est actualisée chaque année par délibération du Comité Syndical du SIEA du Marseillon.*

*Dans le cas de forages d'eau privés se rajoutant à la desserte d'eau potable assurée par le SIEA du Marseillon, la part proportionnelle de la redevance sera calculée sur la base du cumul des volumes comptabilisés obligatoirement sur chaque source d'eau de la parcelle, de façon à estimer au mieux les volumes d'effluents rejetés dans les réseaux publics.*

### ARTICLE 13 : FUITES APRÈS COMPTEUR

*En application de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, à l'issue des relevés pratiqués par les agents sur les compteurs d'eau, le SIEA du Marseillon informe l'abonné d'une éventuelle surconsommation d'eau au cours du semestre écoulé depuis la dernière relève.*

*Une surconsommation correspond au double du volume d'eau potable facturé lors des trois dernières relevés similaires (été ou hiver).*

*Si la surconsommation est bien liée à une fuite survenue sur le réseau privé, l'abonné pourra demander un dégrèvement auprès du SIEA du Marseillon.*

*Cette demande devra être faite par écrit au maximum un mois après réception de la facture et ne pourra en aucun cas être rétroactive sur les périodes antérieures.*

Pour justifier sa demande, ce dernier devra produire l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation (article R 2224-20-1 du CGCT).

Le calcul de la nouvelle facture d'assainissement sera basé sur la moyenne d'eau consommée sur la base des volumes comptabilisés avant dégrèvement lors des trois dernières relèves similaires (été ou hiver).

Concernant le dégrèvement de la facture d'eau potable, l'abonné se reportera au règlement d'eau potable.

## **ARTICLE 14 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (PFAC)**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du SIEA du Marseillon.

## **CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **ARTICLE 15 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels commerciaux, artisanaux, exploitations, élevages, ...).

### **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte doit être préalablement autorisé par le SIEA du Marseillon.

Le rejet d'eaux industrielles sera soumis à l'obtention d'une convention spéciale de déversement passée entre le SIEA du Marseillon et l'établissement raccordé au réseau d'évacuation public. Toutefois les établissements industriels ou autres dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales par le SIEA du Marseillon.

### **ARTICLE 17 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE VERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles seront adressées au SIEA du Marseillon, accompagnées d'un dossier technique présentant les caractéristiques hydrauliques et polluantes des rejets attendus.

Le SIEA du Marseillon, à l'issue du dépôt du dossier complet de demande, disposera d'un délai de 2 mois pour retourner une réponse positive ou négative d'autorisation de rejet. Ce délai sera prorogé d'un mois si des informations complémentaires sont sollicitées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SIEA du Marseillon qui pourra soit établir une nouvelle convention soit interdire les déversements.

### **ARTICLE 18 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les branchements devront être pourvus d'un regard facilement accessible et agréé par le SIEA du Marseillon pour y effectuer mesures de débit et prélèvements.

À la demande du SIEA du Marseillon, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

### **ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles réalisés à la charge de l'industriel selon la convention de déversement spéciale, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIEA du Marseillon ou tout organisme agréé par lui, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout organisme agréé par le SIEA du Marseillon.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

### **ARTICLE 20 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Le cas échéant, les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état de ces installations et tenir à sa disposition des bordereaux de suivi des déchets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisse, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

## ARTICLE 22 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

*Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.*

## CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

*Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.*

### ARTICLE 24 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

*Les installations situées en amont des boîtes de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.*

### ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES FOSSES ET INSTALLATIONS

*Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SIEA du Marseillon pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux rais et risques des intéressés, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.*

*Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses sceptiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.*

### ARTICLE 26 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

*Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.*

### ARTICLE 27 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

*Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public (à l'exemple des postes de relevage) doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.*

*Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.*

### ARTICLE 28 : POSE DE SIPHONS ET D' AÉRATIONS

*Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.*

*Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.*

*Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.*

### ARTICLE 29 : BROyeurs D'ÉVIERS

*L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.*

### ARTICLE 30 : EAUX PLUVIALES

*Dans le cas de réseaux d'eaux usées stricts, les eaux pluviales doivent être complètement indépendantes et évacuées par d'autres réseaux.*

### ARTICLE 31 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

*Le SIEA du Marseillon a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Régie, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.*

## CHAPITRE V - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

### ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

*Les articles 1 à 31 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.*

*En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.*

### ARTICLE 33 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

*Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, une convention technique sera établie avec le SIEA du Marseillon.*

Cette convention définira les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement demandées par le SIEA du Marseillon : équipements, matériaux, plans, ...

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du service d'assainissement, avec repérage triangulé des plaques de regard et tout autres ouvrages, par rapport à des points fixes. Ces plans seront rattachés en Lambert 93.
- les profils en long de chacune des canalisations, avec la côte fil d'eau rattachée NGF.
- les notes de calcul détaillées du réseau eaux usées.

Les opérations de contrôle seront réalisées selon les normes en vigueur et préalablement au raccordement sur les réseaux publics. Elles comporteront au minimum et selon les ouvrages en place :

- inspections par caméra vidéo des réseaux,
- tests d'étanchéité,
- tests à la fumée,
- tests de compactage,
- les tests de conformité, électriques et autres de tous les ouvrages.

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux canalisations d'assainissement.

La rétrocession des réseaux ne pourra être prononcée qu'à l'issue de la remise de tous les documents de réception et d'une visite de contrôle de tous les ouvrages en présence du SIEA du Marseillon.

Si des anomalies sont constatées lors de cette visite, la réhabilitation des ouvrages conditionnera leur rétrocession.

## **ARTICLE 34 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Dans le cas de désordres constatés sur des réseaux publics, le SIEA du Marseillon se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

En cas d'anomalies repérées sur un réseau privé, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 3 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés.

Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le SIEA du Marseillon pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires les travaux nécessaires.

## **CHAPITRE VI - MESURES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 35 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le SIEA du Marseillon. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du SIEA du Marseillon, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président du SIEA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 37 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIEA du Marseillon et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice par le SIEA du Marseillon est mise à la charge du signataire de la convention. Le SIEA du Marseillon pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du SIEA du Marseillon.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 38 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son application par le SIEA du Marseillon, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 39 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIEA du Marseillon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple lors de l'expédition d'une facture).

### **ARTICLE 40 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le représentant de la collectivité, les agents du SIEA du Marseillon habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.